



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 23 K0094

Déposé le : 26/04/2023 – Complété le 01/08/2023

Demandeur : SAS CELLNEX France

Représentée par M. Jérôme HARROIS

Nature des travaux : Réhausse du pylone

existant + Rajout de trois nouvelles antennes

Sur un terrain sis à : Route RD60A des Pennes à Bouc CABRIES (13480)

Référence cadastrale : DC 149 (416 m<sup>2</sup>)

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de CABRIES

Affichage 2 mois :  
- du 10/10/23  
- au 10/12/23

**Le Maire de la Commune de CABRIES,**

VU la déclaration préalable présentée le 26 avril 2023, complété le 1<sup>er</sup> août 2023 par la SAS CELLNEX France représentée par Monsieur Jérôme HARROIS,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la rehausse de 5 m et le renforcement par juppagement sur 12 m de hauteur du pylone existant et le rajout de trois nouvelles antennes ;
- sur un terrain situé : Route RD 60 A des Pennes à Bouc à CABRIES (13480),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le décret du 27 avril 2017 portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône, du Massif classé de l'Arbois, les Communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Velaux, Ventabren et Vitrolles et la situation du terrain à proximité immédiate dudit massif,

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), EPC France, du 22 octobre 2015,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié les 19 décembre 2019 et 5 mai 2022, situant le terrain en zone A et aux abords immédiats d'un bâtiment remarquable identifié sous le n°23 Villa gallo romaine de la Guérine et dans la zone B du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques,

VU l'arrêté municipal N°2020-815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures au 1<sup>er</sup> adjoint,

VU l'avis du CAUE en date du 16 mai 2023,

VU l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

VU l'article 5.1 des dispositions générales du règlement du PLU qui dispose que « [...] Le Plan Local d'Urbanisme identifie des bâtiments remarquables, identifiés par une étoile et un n° sur les documents graphiques, ainsi qu'un périmètre bâti à protéger correspondant au centre ancien de Cabriès. Les travaux réalisés sur un bâtiment identifié par les documents graphiques du règlement doivent : [...] – Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité approprié à ses caractéristiques architecturales. [...] »,

VU le règlement du PLU, chapitre 1 – zone A qui dispose que « *Les zones agricoles dites A correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles* »,

VU l'article A2.1 du règlement du PLU qui dispose que sont autorisées sous conditions : [ - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorales ou forestière du terrain sur

lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages...] » ;

VU l'article A11.1 qui dispose que « Les constructions sur toutes leurs faces doivent présenter un aspect en harmonie avec le site, le paysage, les lieux avoisinants notamment en ce qui concerne les formes, les couleurs, les matériaux. [...] »,

CONSIDERANT que le projet de de rehausse de cinq mètres et le renforcement par juppige sur douze mètres de hauteur du pylone de radiotéléphonie existant, associé à l'ajout de trois antennes supplémentaires, conduit à porter l'installation à une hauteur sommitale de 31,05 mètres par rapport au terrain naturel, est de nature de par son architecture et son aspect extérieur en métal, ses dimensions massives et monumentales à porter atteinte au caractère naturel de la zone agricole dans lequel il se situe ainsi qu'au massif classé de l'Arbois et à villa gallo-romaine de la Guérine susvisés situés dans ses abords immédiats et ne permet pas de conserver des perspectives paysagères de qualité,

CONSIDERANT que le projet susvisé participerait à une poursuite de la dégradation de l'insertion paysagère de ces installations téléphoniques grandissantes particulièrement dommageables au paysage provençal,

CONSIDERANT de par ces faits que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

## ARRÊTE

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**

CABRIES, le 17 AOUT 2023

Par délégation,  
Robert ABELA,  
1<sup>er</sup> Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 18 AOUT 2023  
L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable a été affiché en Mairie le 04 mai 2023

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).